

27 mars 2006

**Déclarations de franchissements de seuils et déclarations d'intention (article L. 233-7 du code de commerce)**

**Déclaration de mise en concert (article L. 233-10 du code de commerce)**

**Convention conclue entre actionnaires (article L. 233-11 du code de commerce)**

**PERNOD RICARD**

(Eurolist)

1. Par courrier du 23 mars 2006, reçu le jour même, la société Kirin International Finance BV<sup>1</sup> (Strawinskyaan 3105, 7E ETAGE, 1077ZX Amsterdam – Pays Bas), d'une part, le concert formé<sup>2</sup> par la société Paul Ricard<sup>3</sup>, la société Le Garlaban<sup>4</sup>, Madame Danièle Ricard, Messieurs Rafael Gonzalez-Gallarza, César Giron, François Xavier Diaz, d'autre part, ont déclaré des franchissements de seuils de concert résultant de leur mise en concert du fait de la conclusion d'un pacte d'actionnaires conclu entre la société Paul Ricard et les sociétés Kirin Brewery Company Ltd et Kirin International Finance BV, en présence de la société PERNOD RICARD, et entré en vigueur le 22 mars 2006.

La société Kirin International Finance BV (ci-après Kirin BV) a ainsi déclaré avoir franchi de concert en hausse, le 22 mars 2006, les seuils de 5% et de 10% du capital et des droits de vote et de 15% et 20% des droits de vote de la société PERNOD RICARD.

Le concert formé par la société Paul Ricard, la société Le Garlaban, Madame Danièle Ricard, Messieurs Rafael Gonzalez-Gallarza, César Giron et François Xavier Diaz a déclaré avoir franchi en hausse de concert avec la société Kirin BV, le 22 mars 2006, le seuil de 20% des droits de vote de la société PERNOD RICARD, et détenir de concert 12 860 139 actions et 20 408 617 droits de vote, soit 13,70% du capital et 21,03% des droits de vote de la société<sup>5</sup> répartis dans les conditions suivantes :

<sup>1</sup> Kirin International Finance BV est contrôlée à 100% par Kirin Brewery Company Ltd de droit japonais.

<sup>2</sup> Cf. D&I 206C0324 et 206C0324 du 17 février 2006.

<sup>3</sup> Le capital de la société Paul Ricard est détenu quasi-exclusivement par des personnes physiques dont aucune ne détient le contrôle de la société au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

<sup>4</sup> Contrôlée par la société Paul Ricard.

<sup>5</sup> Sur la base d'un capital composé de 93 844 258 actions représentant 97 064 990 droits de vote.

|                                   | actions           | % capital    | droits de vote    | % droits de vote |
|-----------------------------------|-------------------|--------------|-------------------|------------------|
| Paul Ricard                       | 8 496 907         | 9,05         | 15 968 992        | 16,45            |
| Le Garlaban                       | 291 000           | 0,31         | 291 000           | 0,30             |
| <b>Sous-total Paul Ricard</b>     | <b>8 787 907</b>  | <b>9,36</b>  | <b>16 259 992</b> | <b>16,75</b>     |
| Madame Danièle Ricard             | 75 205            | 0,08         | 150 410           | 0,15             |
| Monsieur César Giron              | 1 188             | ns           | 2 376             | ns               |
| Monsieur Rafael Gonzalez-Gallarza | 567 335           | 0,60         | 567 335           | 0,58             |
| Monsieur François Xavier Diaz     | 360               | ns           | 360               | ns               |
| Kirin International Finance BV    | 3 428 144         | 3,65         | 3 428 144         | 3,53             |
| <b>Total de concert</b>           | <b>12 860 139</b> | <b>13,70</b> | <b>20 408 617</b> | <b>21,03</b>     |

2. Par ce même courrier, la société Kirin BV a complété sa déclaration de franchissement de seuils par la déclaration d'intention suivante :

« La société Kirin BV, agissant de concert avec la société Paul Ricard agissant elle-même de concert avec la société Le Garlaban, Madame Danièle Ricard, Monsieur Rafael Gonzalez-Gallarza, Monsieur César Giron et Monsieur François Xavier Diaz, envisage de poursuivre ses achats, sans intention d'acquérir le contrôle de la société.

La société Kirin BV ne souhaite pas demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs autres personnes comme administrateur de la société PERNOD RICARD ».

3. Par ce même courrier, le concert formé par la société Paul Ricard, la société Le Garlaban, Madame Danièle Ricard, Messieurs Rafael Gonzalez-Gallarza, César Giron et François Xavier Diaz a complété sa déclaration de franchissement de seuil par la déclaration d'intention suivante :

« La société Paul Ricard, la société Le Garlaban, Madame Danièle Ricard, Monsieur César Giron, Monsieur François Xavier Diaz et Monsieur Rafael Gonzalez-Gallarza déclarent agir de concert avec la société Kirin BV et envisagent de poursuivre leurs achats, sans intention d'acquérir le contrôle de la société.

Etant déjà administrateur de la société PERNOD RICARD, la société Paul Ricard et Rafael Gonzalez-Gallarza ne souhaitent pas demander la nomination d'une autre personne comme administrateur de cette société.

Monsieur César Giron et Monsieur François Xavier Diaz ne souhaitent pas demander leur nomination ou celle d'une ou plusieurs autres personnes comme administrateur de la société PERNOD RICARD ».

4. Par courrier du 23 mars 2006, reçu le jour même, la société Paul Ricard d'une part, les sociétés Kirin International Finance BV et Kirin Brewery Company Ltd (ci-après Kirin) d'autre part, en présence de la société PERNOD RICARD, ont transmis à l'Autorité des marchés financiers une convention d'actionnaires conclue le 22 mars 2006 et qui prévoit notamment :

- **un engagement de concertation :**

Kirin et la S.A. Paul Ricard sont convenues de se concerter avant chaque assemblée générale de PERNOD RICARD sur le sens dans lequel elles entendent exercer leurs droits de vote.

En cas de désaccord entre les parties, Kirin s'est engagée à voter en faveur des résolutions proposées ou recommandées par le conseil d'administration de PERNOD RICARD, et contre toute résolution rejetée par ce même conseil en ce qui concerne les décisions suivantes : nomination et rémunération des administrateurs, modification des statuts, émissions –réservées ou non - de valeurs mobilières pouvant donner droit à des actions (y compris pour rémunérer une OPE), attribution de valeurs mobilières aux actionnaires, fusions, scissions et apports, option de surallocation dans les augmentations de capital, réduction de capital en dehors de l'annulation des actions acquises dans le programme de rachat, distributions exceptionnelles, adoptions de mesure anti-OPA.

- **une clause d'incessibilité temporaire :**

Les signataires réitèrent au sein du pacte d'actionnaires un engagement d'incessibilité temporaire pris par Kirin au profit de PERNOD RICARD dans un courrier en date du 22 mars 2006. Kirin s'est ainsi engagée à ne pas céder les actions PERNOD RICARD qu'elle détient pendant la durée de validité du contrat de distribution liant PERNOD RICARD à Kirin. Ce contrat expire le 31 décembre 2009, étant entendu qu'il pourrait être prolongé, et ce (selon les cas) jusqu'au 31 décembre 2011, en fonction des performances de Kirin.

Kirin conserve toutefois la possibilité de céder une partie de ses actions PERNOD RICARD pour couvrir :

- le coût fiscal qu'elle subirait éventuellement, du fait de la fusion absorption de la société SIFA (actionnaire de PERNOD RICARD<sup>6</sup>) si celle-ci était retraitée au Japon comme une cession de la participation de Kirin dans SIFA ou
- l'impact comptable de ce retraitement.

Toutefois, le produit de la cession des actions rendue nécessaire pour couvrir l'impact comptable éventuel sera utilisé par Kirin pour acheter de nouvelles actions, pour autant que cela n'ait pas pour elle d'impact comptable négatif au Japon.

Au terme de cette période d'incessibilité, Kirin consent à la S.A. Paul Ricard un droit de préemption sur toute cession d'actions qu'elle envisagerait.

- **un droit de préemption :**

La S.A. Paul Ricard (ou le tiers substitué), si elle décide de préempter, devra acquérir la participation que Kirin envisage de céder dans les trois mois de la notification de Kirin, la S.A. Paul Ricard devant informer Kirin de sa décision de préempter au plus tard quinze jours avant l'expiration de ce délai de trois mois ;

Le prix auquel les actions de Kirin pourront être préemptées sera égal à la moyenne arithmétique de :

- la moyenne pondérée par les volumes des trente jours de bourse précédant la date à laquelle Kirin aura notifié son intention de vendre et
- la moyenne pondérée par les volumes de trente jours de bourse précédant la date d'acquisition effective des titres de Kirin.

Kirin et la S.A. Paul Ricard ont indiqué que le pacte d'actionnaires est constitutif d'une action de concert.

Le pacte d'actionnaires prendra fin à la plus rapprochée des deux dates suivantes :

- le premier anniversaire de la fin de la période d'incessibilité et
- le septième anniversaire de la date de signature du pacte.

\_\_\_\_\_

---

<sup>6</sup> Il est précisé que la conclusion du pacte fait suite à l'absorption par PERNOD RICARD, le 16 janvier 2006, de la société SIFA dont Kirin détenait 47,5% du capital.